

PROCÈS VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, MM. BOURGOIN, BUSSCHAERT (*à partir de la délibération n° 2024/219*), Mme DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLLOT, Mme EVRARD, MM. FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFLACK, HUC, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, M. LEMOISNE, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM. PYL, SINANI, SOLER, Mme VANACKER, M. VIAL,

Étaient excusés avec pouvoir : Mme CAMBIEN-DELZENNE (*donne pouvoir à M. MECHOUEK*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), Mme DUROT (*donne pouvoir à Mme DELACROIX*), M. MALFAISAN (*donne pouvoir à Mme HOFLACK*), Mme VAN-DAMME (*donne pouvoir à Mme LECLERCQ*),

Était excusé sans pouvoir : M. PROST,

Étaient absents : MM. BUSSCHAERT (*jusqu'à la délibération n° 2024/218*), LAOUAR.

Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Monsieur SOLER secrétaire de séance. Monsieur SOLER procède à l'appel. Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que les élus peuvent délibérer valablement.

Il précise que le 2 décembre dernier, les élus du Conseil municipal ont été destinataires du plan de formation des agents de la collectivité et d'un projet de délibération afférent. Ce point vient en complément à l'ordre du jour et n'appelle pas de vote.

Si les élus n'y voient pas d'inconvénient, ce point sera ajouté à la fin du conseil. En l'absence d'objection, Monsieur le Maire les remercie.

2024/218 - Adoption du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires* »

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2024 annexé à la délibération.

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024. Dans un mail du 3 décembre dernier, M. VIAL demandait une rectification du document en sa page 45, délibération 2024-202 concernant les aides au permis de conduire.

Une erreur s'est glissée dans le comptage des voix. En effet, il y a eu quatre votes contre, les deux élus présents « Ronchin, l'écologie en Commun » ainsi que leurs deux pouvoirs des deux autres élus de la même liste excusés. Cela ne donne donc pas 30 voix pour, mais 28 voix pour. Monsieur le Maire propose de corriger le PV ainsi : « Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal procède au vote. 28 voix pour des élus des groupes « J'aime Ronchin », « Groupe socialiste » « Les Ronchinois-es aux commandes » et de Madame Cindy VANACKER. 4 voix contre des élus du groupe « Ronchin, l'écologie en Commun ».

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2024.

2024/219 - Communication des projets de délibérations du Conseil municipal aux habitant·es

Avant de céder la parole à Monsieur SINANI, Monsieur le Maire prévient qu'il a reçu quatre amendements du groupe majoritaire « J'aime Ronchin », qui seront défendus par Madame AMMEUX-MINGUET. Après ces exposés, chacun des quatre amendements sera soumis au vote, avant de passer au vote du projet de délibération, incluant les amendements votés.

Intervention de Monsieur SINANI :

Les groupes de gauche et écologistes ont proposé au débat ce soir ce projet de délibération de communication des projets de délibérations du Conseil Municipal aux habitantes et aux habitants. Considérant la nécessité d'accroître la transparence démocratique, de renforcer la confiance des habitants envers leurs élus et de favoriser leur participation active à la vie publique.

Considérant que les outils numériques permettent de garantir un accès simple et équitable aux informations publiques, il est proposé au Conseil municipal de décider :

- De rendre systématiquement accessibles sur le site Internet de la commune les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal ainsi que leurs annexes éventuelles au plus tard cinq jours francs avant la tenue de chaque séance – cinq jours francs, c'est basé sur le délai pour lesquels les élus reçoivent les dossiers de conseils municipaux.
- De garantir la disponibilité de ces documents sous une forme téléchargeable et lisible pour toutes et tous afin d'en assurer une consultation et une appropriation facilitée.
- D'inviter les services municipaux à veiller à la mise à jour régulière du site internet ainsi qu'à l'accompagnement des habitants éloignés du numérique par la mise à disposition de ces documents en version papier sur simple demande auprès de la Mairie – ils auraient pu ajouter de le ranger afin que ce soit facile à trouver sur le site Internet de la ville.
- De rappeler l'importance de cette démarche dans le cadre de l'engagement de la Commune à promouvoir une gouvernance locale, ouverte et participative.

Cet exercice de transparence est déjà appliqué ailleurs : c'est obligatoire dans certaines parties de la Belgique et en ce qui concerne les communes de la MEL, c'est déjà appliqué à Mons-en-Barœul (la première), Faches-Thumesnil, Baisieux, Neuville-en-Ferrain, Villeneuve-d'Ascq et Marquette-lez-Lille.

Intervention de Madame AMMEUX-MINGUET :

Madame AMMEUX-MINGUET indique que la majorité partage leur volonté de diffuser largement les travaux issus pour la plupart des commissions et qui arrivent en Conseil municipal sous forme de projets de délibérations. D'ailleurs, le dossier qu'ils ont sous les yeux a été mis à disposition des habitants sur le site internet de la ville quelques minutes après l'envoi à l'ensemble des élus.

Toutefois, le groupe majoritaire aimerait déposer quatre amendements au texte proposé. Ainsi, et c'est l'objet du premier amendement, pour éviter toute remarque tendant à faire croire que les travaux de leur Conseil municipal pourraient manquer de transparence, la majorité souhaiterait corriger le chapeau de la délibération comme suit, en s'inspirant de la proposition faite par Médiacité en novembre 2023 dans son appel à publier les projets de délibération : « Afin d'inciter davantage les citoyens à s'intéresser aux sujets qui seront débattus en leur nom dans les enceintes du pouvoir local et de favoriser leur participation active à la vie publique. Considérant que les outils numériques permettent de garantir un accès simple et équitable aux informations publiques. »

Monsieur le Maire soumet au vote ce premier amendement.

Intervention de Madame DRAPIER :

Madame DRAPIER prévient que c'est peut-être dû à sa dyslexie et au fait qu'en fin de journée, après une journée un peu dense pédagogiquement, elle ait un peu de mal, mais elle aimerait qu'il y ait une explicitation de chaque amendement et qu'ensuite ils reviennent sur le vote des amendements. Cela leur permettrait d'avoir l'ensemble des propositions et de juger de leur cohérence avec celles que les groupes de gauche et écologistes ont faites au départ. Cela ne change pas grand-chose.

Monsieur le Maire confirme que cela ne pose pas de problème et demande à Madame AMMEUX-MINGUET de poursuivre.

Intervention de Madame AMMEUX-MINGUET :

Madame AMMEUX-MINGUET présente le second amendement, qui concerne l'article 1 du projet de délibération sur les délais de transmission. La majorité propose de le rédiger ainsi : « De rendre systématiquement accessibles, sur le site internet de la Commune, les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal ainsi que leurs annexes éventuelles, et ce, dès leur mise à disposition aux élus municipaux ».

Le troisième amendement proposé concerne l'article 2 du projet, qui évoque le format de diffusion numérique. La majorité propose d'acter l'utilisation d'un format de fichier universel et donc de rédiger l'article comme suit : « De garantir la disponibilité de ces documents dans un format de fichier universel qui préserve les polices, les images, les objets graphiques et la mise en forme du document source et consultable sur la plupart des appareils communicants, ordinateurs, tablettes ou téléphones intelligents, etc., afin d'en assurer une consultation et une appropriation facilitée ».

Le quatrième et dernier amendement tient compte de ce qu'il est d'usage dans leur collectivité comme dans la plupart des administrations du pays de ne pas utiliser l'écriture inclusive dans l'ensemble des documents administratifs officiels. De plus, s'il est évident qu'une délibération du Conseil doit par nature être appliquée par l'administration, l'invitation aux services à veiller à la mise à jour régulière du site internet pourrait certainement être perçue de leur part comme une forme de mise en cause de la qualité de leur travail. Pour ces deux raisons, la majorité propose de rédiger l'article 3 ainsi : « De permettre leur accès aux habitantes et habitants éloignés du numérique par la mise à disposition de ces documents en version papier sur simple demande auprès de la Mairie ».

Monsieur le Maire soumet aux votes les amendements un à un.

Une suspension de séance est demandée par l'opposition.

Monsieur le Maire accorde la suspension de séance.

La séance est suspendue.

Monsieur le Maire propose de reprendre le cours au Conseil Municipal. Il soumet à nouveau les amendements au vote. Il demande aux élus d'être très attentifs et très réactifs au moment du vote. Monsieur le Maire propose ensuite de voter sur la délibération intégrant les quatre amendements du groupe « J'aime Ronchin ».

Projet déposé le 20 novembre 2024 par Monsieur SINANI au nom des trois groupes de l'opposition :

« COMMUNICATION DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX HABITANT·ES

Vu l'article 22 du Règlement intérieur du Conseil municipal de la commune, qui dispose :

« Deux fois par an, chaque tendance politique du Conseil Municipal peut demander l'examen d'une délibération qu'elle aura rédigée et déposée auprès du secrétariat du Maire deux semaines au moins avant le Conseil Municipal au cours duquel elle souhaite examiner ladite délibération. »

Considérant la nécessité d'accroître la transparence démocratique, de renforcer la confiance des habitant·es envers leurs élu·es et de favoriser leur participation active à la vie publique,

Considérant que les outils numériques permettent de garantir un accès simple et équitable aux informations publiques,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1. De rendre systématiquement accessible sur le site internet de la Commune les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal, ainsi que leurs annexes éventuelles, au plus tard cinq jours francs avant la tenue de chaque séance.**
- 2. De garantir la disponibilité de ces documents sous une forme téléchargeable et lisible par tou-tes, afin d'en assurer une consultation et une appropriation facilitées.**
- 3. D'inviter les services municipaux à veiller à la mise à jour régulière du site internet, ainsi qu'à l'accompagnement des habitant-es éloigné-es du numérique par la mise à disposition de ces documents en version papier sur simple demande auprès de la mairie.**
- 4. De rappeler l'importance de cette démarche dans le cadre de l'engagement de la Commune à promouvoir une gouvernance locale ouverte et participative. »**

Amendement n° 1 :

(Déposé par Madame Aurélie Ammeux-Minguet au nom du groupe « J'aime Ronchin »)

L'Objet de la délibération est modifié comme suit :

« Afin d'inciter davantage les citoyens à s'intéresser aux sujets qui seront débattus en leur nom dans les enceintes du pouvoir local et de favoriser leur participation active à la vie publique,

Considérant que les outils numériques permettent de garantir un accès simple et équitable aux informations publiques, »

Le Conseil municipal procède au vote :

**18 voix « pour » des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame Cindy VANACKER,
13 voix « contre » des élus des groupes "Groupe Socialiste" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"**

- adopte l'amendement n° 1.

Amendement n° 2 :

(Déposé par Madame Aurélie Ammeux-Minguet au nom du groupe « J'aime Ronchin »)

L'article 1 de la délibération est modifié comme suit :

« 1. De rendre systématiquement accessible sur le site internet de la Commune les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal, ainsi que leurs annexes éventuelles, et ce dès leur mise à disposition aux élus municipaux.»

Le Conseil municipal procède au vote :

**18 voix « pour » des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame Cindy VANACKER,
13 abstentions des élus des groupes "Groupe Socialiste" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"**

- adopte l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 :

(Déposé par Madame Aurélie Ammeux-Minguet au nom du groupe « J'aime Ronchin »)

L'article 2 de la délibération est modifié comme suit :

« 2. De garantir la disponibilité de ces documents dans un format de fichier universel qui préserve les polices, les images, les objets graphiques et la mise en forme du document source et consultable sur la plupart des appareils communicants (ordinateurs, tablettes ou téléphones intelligents...), afin d'en assurer une consultation et une appropriation facilitées.»

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte l'amendement n° 3.

Amendement n° 4 :

(Déposé par Madame Aurélie Ammeux-Minguet au nom du groupe « J'aime Ronchin »)

L'article 3 de la délibération est modifié comme suit :

« 3. De permettre leur accès aux habitantes et habitants éloignés du numérique par la mise à disposition de ces documents en version papier sur simple demande auprès de la mairie. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte l'amendement n° 4.

La délibération est adoptée comme suit :

Vu l'article 22 du Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune, qui dispose : *« Deux fois par an, chaque tendance politique du Conseil Municipal peut demander l'examen d'une délibération qu'elle aura rédigée et déposée auprès du secrétariat du Maire deux semaines au moins avant le Conseil Municipal au cours duquel elle souhaite examiner ladite délibération. »*

Afin d'inciter davantage les citoyens à s'intéresser aux sujets qui seront débattus en leur nom dans les enceintes du pouvoir local et de favoriser leur participation active à la vie publique,

Considérant que les outils numériques permettent de garantir un accès simple et équitable aux informations publiques,

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- 1. De rendre systématiquement accessible sur le site internet de la Commune les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal, ainsi que leurs annexes éventuelles, et ce dès leur mise à disposition aux élus municipaux.**
- 2. De garantir la disponibilité de ces documents dans un format de fichier universel qui préserve les polices, les images, les objets graphiques et la mise en forme du document source et consultable sur la plupart des appareils communicants (ordinateurs, tablettes ou téléphones intelligents...), afin d'en assurer une consultation et une appropriation facilitées.**
- 3. De permettre leur accès aux habitantes et habitants éloignés du numérique par la mise à disposition de ces documents en version papier sur simple demande auprès de la Mairie.**
- 4. De rappeler l'importance de cette démarche dans le cadre de l'engagement de la Commune à promouvoir une gouvernance locale ouverte et participative.**

2024/220 - Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/074 du 26 juin 2024 « Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire – articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales »,

Par la délibération du 26 juin 2024 susvisée, le Conseil municipal a accordé délégation au Maire ou en cas d'empêchement au premier adjoint, pour les attributions énumérées dans ladite délibération.

Aux termes de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le Maire rappelle qu'à chaque réunion obligatoire du Conseil, il se doit de rendre compte aux élus des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées.

Outre la décision budgétaire d'autoriser des virements de crédits en section d'investissement reprise en première partie du document que les élus ont sous les yeux, sur le fondement de l'article 2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire a signé :

- un protocole transactionnel avec la SNC Five,
- des conventions de mise à disposition de la piscine municipale et du dojo, de la salle Jean Moulin à l'IRPA, d'un local au Secours Populaire et aux Restos du Cœur,
- une convention avec l'association Idées en Fleurs pour la mise à disposition d'un terrain,
- avenant à la convention de mise à disposition du complexe de tennis au TCR.

Monsieur le Maire profite de cette dernière information pour indiquer que l'inauguration de la halle de tennis Amélie Mauresmo, refaite au sens propre du sol au plafond, se fera le 13 février au soir. Le rendez-vous est fixé.

Enfin, les élus ont sous les yeux la liste des concessions délivrées au cimetière de la commune.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal :

- prend connaissance de la liste récapitulative des décisions adoptées au titre de l'article L.2122-22 du CGCT (annexée à la délibération).

2024/221 - Actualisation de la provision pour créances non recouvrées

Vu l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales fixant au nombre des dépenses obligatoires les dotations aux provisions,

Vu l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales disposant qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondantes aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui pourrait se traduire, à terme, par une demande d'admission en non-valeur.

Sur la base de proposition du comptable public, une provision correspondant à 15% de la valeur des créances douteuses doit être constituée.

Il convient de constituer une provision à hauteur de 38 047,88 euros répartis de la manière suivante :

- 33 081,15 euros au 491 ;
- 4 246,73 euros au 496.

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Sur la base de la proposition du comptable public, une provision correspondant à 15 % de la valeur des créances douteuses doit être constituée. Il convient donc de constituer une provision à hauteur de 38 047,88 €, répartis de la manière suivante : 33 081,15 € au compte 491 dépréciations pour comptes de redevables, 4 246,73 € au compte 496, dépréciations pour compte de débiteurs divers.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la constitution d'une provision à hauteur de 38 047,88 € par l'émission d'un mandat au compte 6815.

2024/222 - Actualisation de la provision pour risques et charges

Vu l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales fixant au nombre des dépenses obligatoires les dotations aux provisions,

Vu l'article R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales disposant qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune et que celle-ci est constituée à hauteur du montant estimé par la Commune.

Dossier 1 : Un dossier sur le cautionnement d'un prêt d'une société par la Commune est en cours de remboursement via un échelonnement de la créance, mis en œuvre par le comptable public. Le risque juridique et financier n'étant plus le même que lors de la constitution de la provision, il y a donc lieu de la diminuer à hauteur de la somme restant à recouvrer (reprise de 13 000,00 €).

Dossier 2 : La Commune a réalisé des travaux dans le cadre de travaux d'office issus d'une procédure de péril imminent pour les propriétaires d'un immeuble. Une provision avait été constituée en raison de la mise en liquidation judiciaire de la société. La majeure partie des créances ayant été recouvrée, il y a lieu de diminuer le montant de la provision (reprise de 12 600 euros).

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Il s'agit de l'actualisation de la provision pour risques et charges. Un dossier sur le cautionnement d'un prêt d'une SCI par la Commune est en cours de résolution via un échelonnement de la créance mis en œuvre par le comptable public. Le risque juridique et financier n'étant plus le même que lors de la constitution de la provision, il y a lieu de la diminuer à hauteur de la somme restante à recouvrer, donc une reprise de 13 000 €. Concernant le deuxième dossier, Madame LECLERCQ explique que la Commune a réalisé des travaux dans le cadre de travaux d'office issus d'une procédure de péril imminent pour les propriétaires d'une SCI. Une provision avait été constituée en raison de la mise en liquidation judiciaire de la société. La majeure partie des créances ayant été recouvrées, il y a lieu de diminuer le montant de la provision, donc une reprise de 12 600 €. Il est donc proposé de reprendre les crédits précédemment inscrits en dépenses pour un montant total de 25 600 €.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de reprendre les crédits précédemment inscrits en dépense pour un total de 25 600€. Un titre sera à émettre au compte 7815.**

2024/223 - Décision modificative n°1

Vu la délibération n°2024/040 adoptant le budget primitif 2024,

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le budget primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil municipal qui doit les approuver par délibération.

D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Mvt	Libellé	Montant
D	F	011	020	60612	R	ENERGIE-ELECTRICITE	80 000,00 €
D	F	011	211	60612	R	ENERGIE-ELECTRICITE	50 000,00 €
D	F	011	212	60612	R	ENERGIE-ELECTRICITE	50 000,00 €
D	F	011	311	60612	R	ENERGIE-ELECTRICITE	10 000,00 €
D	F	011	321	60612	R	ENERGIE-ELECTRICITE	30 000,00 €
D	F	011	020	615221	R	BATIMENTS PUBLICS	60 000,00 €
D	F	011	211	615221	R	BATIMENTS PUBLICS	30 000,00 €
D	F	011	212	615221	R	BATIMENTS PUBLICS	30 000,00 €
D	F	011	311	615221	R	BATIMENTS PUBLICS	20 000,00 €
D	F	011	321	615221	R	BATIMENTS PUBLICS	20 000,00 €
D	F	011	311	61358	R	AUTRES	30 000,00 €
D	F	011	281	60623	R	ALIMENTATION	120 000,00 €
D	F	011	020	60632	R	FOURNITURE DE PETIT EQUIPEMENT	28 916,31 €
						Chapitre 011	558 916,31 €
D	F	012	020	6455	R	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	3 865,69 €
						Chapitre 012	3 865,69 €
D	F	68	020	6815	O	DOTATION AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	28 047,88 €
						Chapitre 68	28 047,88 €
Total							590 829,88 €
D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Mvt	Libellé	Montant
R	F	70	281	7067	R	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES	-110 000,00 €
						Chapitre 70	-110 000,00 €
R	F	731	01	73111	R	IMPOTS DIRECTS LOCAUX	-45 000,00 €
R	F	731	01	73141	R	TAXE CONSO FINALE D'ELECTRICITE	-30 000,00 €
						Chapitre 731	-75 000,00 €
R	F	74	4222	747888	R	AUTRES	280 000,00 €
R	F	74	211	74718	R	AUTRES	98 579,00 €
R	F	74	01	741123	R	DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE	115 372,00 €
R	F	74	01	74833	R	ETAT COMPENSATRICE EXO DE TAXES	87 518,00 €
R	F	74	01	741127	R	DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION	56 713,00 €
R	F	74	01	74111	R	DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES	109 600,00 €
						Chapitre 74	747 782,00 €
R	F	75	551	752	R	REVENUS DES IMMEUBLES	2 447,88 €
						Chapitre 075	2 447,88 €

R	F	78	020	7815	O	REPRISE SUR PROVISIONS	25 600,00 €
						Chapitre 78	25 600,00 €
Total							590 829,88 €
D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Mvt	Libellé	Montant
D	I	20	4222	2031	R	FRAIS D'ETUDES	50 000,00 €
D	I	20	020	2031	R	FRAIS D'ETUDES	60 000,00 €
D	I	20	512	2031	R	FRAIS D'ETUDES	43 000,00 €
						Chapitre 20	153 000,00 €
D	I	23	4222	238	R	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS CORPO- RELLES	100 000,00 €
						Chapitre 23	100 000,00 €
D	I	041	01	2312	O	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	19 830,00 €
D	I	041	01	2313	O	CONSTRUCTIONS	251 427,40 €
D	I	041	01	2315	O	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 283,28 €
						Chapitre 041	272 540,68 €
D	I	454115	501	454115	R	TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE	18 000,00 €
						Chapitre 454115	18 000,00 €
D	I	454116	501	454116	R	TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE	4 000,00 €
						Chapitre 454116	4 000,00 €
Total							547 540,68 €
D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Mvt	Libellé	Montant
R	I	13	4222	1313	R	SUBVENTION DÉPARTEMENT	253 000,00 €
						Chapitre 13	253 000,00 €
R	I	041	01	2031	O	FRAIS D'ÉTUDES	272 540,68 €
						Chapitre 041	272 540,68 €
R	I	454215	501	454215	R	TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE	18 000,00 €
						Chapitre 454215	18 000,00 €
R	I	454216	501	454216	R	TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE	4 000,00 €
						Chapitre 454216	4 000,00 €
Total							547 540,68 €

Cette décision budgétaire modificative concerne principalement les points suivants :

En fonctionnement :

Dépenses :

Des crédits sont ouverts au chapitre 011 pour faire face aux dépenses de fin d'année d'entretien des bâtiments communaux, ainsi que pour permettre la prise en charge des dernières factures d'énergie.

Le chapitre 012 est augmenté de la part de la revalorisation de l'assurance statutaire.

Le chapitre 68 est augmenté de 28 047,88 euros pour permettre la création d'une provision pour créances non recouvrées de 38 047,88 euros (10 000 euros ont déjà été prévus au BP 2024).

Recettes :

Le chapitre 70 « Produits des services » est diminué car la prévision budgétaire prenait en compte une hausse des tarifs non appliquée.

Le chapitre 73 est ajusté à la réalité des recettes perçues.

Le chapitre 74 « Dotations et participations » est augmenté pour constater les recettes réellement perçues.

Le chapitre 75 « Revenus des immeubles » est augmenté pour prendre en compte les recettes perçues dans le cadre des locations de salle et de la location de différents logements/locaux.

Le chapitre 78 enregistre la reprise des provisions.

En investissement :

Le chapitre 20 est augmenté pour financer diverses études préalables.

Les crédits ouverts au chapitre 23 permettent d'alimenter le compte adéquat au paiement des avances forfaitaires dans les marchés de travaux.

Les écritures au chapitre 041 permettent l'apurement des frais d'études liés à différentes opérations d'investissement, par l'intégration à l'immobilisation à laquelle ils ont servi.

Sur les chapitres 45411 et 45412, des crédits sont ouverts pour permettre l'exécution de travaux d'office, en dépenses et en recettes.

En recettes, le chapitre 13 est augmenté du montant de la subvention du Département pour la reconstruction du multi-accueil des Petits Bruants. Cette recette constituera un reste à réaliser en recette.

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ précise qu'il s'agit de la première décision modificative de l'année. Elle concerne principalement les points suivants. En fonctionnement, en ce qui concerne les dépenses, des crédits sont ouverts au chapitre 011 pour faire face aux dépenses de fin d'année d'entretien des bâtiments communaux ainsi que pour permettre la prise en charge des dernières factures d'énergie.

Le chapitre 012 est augmenté de la part de la revalorisation de l'assurance statutaire, qu'ils verront dans quelques instants.

Le chapitre 68 est augmenté de 28 047,88 € pour permettre la création d'une provision pour créances non recouvrées de 38 047,88 € comme on l'a vu précédemment, sachant que 10 000 € avaient déjà été prévus au BP 2024.

Toujours en fonctionnement, mais dans les recettes, le chapitre 70, produits des services, est diminué, car la prévision budgétaire prenait notamment en compte une hausse de tarifs qui n'a pas été appliquée.

Le chapitre 73 est ajusté à la réalité des recettes perçues.

Le chapitre 74, dotations et participation, est augmenté pour constater les recettes réellement perçues.

Le chapitre 75, revenus des immeubles, est augmenté pour prendre en compte les recettes perçues dans le cadre des locations de salles et de la location de différents logements ou locaux.

Le chapitre 78 enregistre la reprise des provisions.

En investissement maintenant, le chapitre 20 est augmenté pour financer diverses études préalables.

Les crédits ouverts au chapitre 23 permettent d'alimenter le compte adéquat au paiement des avances forfaitaires dans les marchés de travaux. Les écritures en chapitre 041 permettent l'apurement des frais d'études liés à diverses opérations d'investissement par l'intégration à l'immobilisation à laquelle elles ont servi.

Sur les chapitres 45-411 et 45-412, des crédits sont ouverts pour permettre l'exécution de travaux d'office en dépenses et en recettes. En recettes d'investissement, le chapitre 13 est augmenté du montant de la subvention du département pour la reconstruction du multi-accueil des Petits Bruants. Cette recette constituera un reste à réaliser en recettes.

Il doit être rendu compte à l'assemblée délibérante des virements de crédits entre chapitres réalisés sur la base du règlement budgétaire et financier adopté le 6 décembre 2022. Ce virement est intervenu entre opérations liées aux travaux d'office.

Les crédits ont été retirés de l'opération 451 113, dont les élus ont entendu parler juste avant pour la provision, pour être inscrits à l'opération 454 1203.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal procède au vote :

**18 voix « pour » des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame Cindy VANACKER,
13 abstentions des élus des groupes "Groupe Socialiste" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les
Ronchinois.ses aux commandes"**

- adopte la présente décision modificative.

2024/224 - Année 2024 - subventions aux associations, attributions complémentaires

Restos du Cœur :

Dans le cadre des campagnes des Restos du Cœur, la Commune de Ronchin met à disposition un local pour la distribution des repas par l'association.

Pendant la campagne 2023/2024, 42 098 repas ont pu être offerts aux personnes inscrites au centre d'accueil des Restos du Cœur de Ronchin.

Afin d'aider l'association à supporter le coût global de cette aide alimentaire, il est proposé d'accorder une subvention de 3000 € aux Restaurants du Cœur de la Région Lilloise, en complément de l'aide matérielle.

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Office de Jumelage de la Ville de Ronchin :

À l'occasion des 40 ans du jumelage entre Ronchin et Halle, divers événements et festivités ont été organisés.

Afin de soutenir les coûts supportés par l'association, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €.

Ces dépenses seront imputées sur la fonction 020, compte 65748.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Dans le cadre des campagnes des Restos du cœur, l'attribution vient toujours en fin d'année. Pour cette association, la Commune de Ronchin met à disposition deux locaux : un pour la distribution des repas par l'association et un autre qui sert de local administratif. Un local supplémentaire est mis à disposition pendant la période hivernale. Pendant la campagne 2023-2024, 42 098 repas ont pu être offerts par l'antenne ronchinoise.

Afin d'aider l'association à supporter le coût global de cette aide alimentaire, il est proposé de leur accorder une subvention de 3 000 € en complément de cette aide matérielle. C'est une somme légèrement supérieure à celle qui a été demandée par l'association et c'est la même que l'année dernière.

Madame LECLERCQ passe à la deuxième proposition d'attribution complémentaire. Certains élus ont participé à la célébration des 40 ans du jumelage entre Ronchin et Halle, divers événements et festivités ont été organisés. Afin de soutenir les coûts supportés par l'association OJVR, il est proposé de leur accorder une subvention exceptionnelle de 5 000 €.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le versement des subventions ci-dessus exposées.

2024/225 - Subvention exceptionnelle au CCAS au titre du dispositif de réussite éducative

Le Programme de Réussite Éducative (PRE) s'inscrit dans le cadre du volet "égalité des chances" de la loi n°2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005.

L'objectif général du PRE est de donner leur chance aux enfants et aux adolescents qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite et/ou qui présentent des signes de fragilité. En les accompagnant, le PRE s'efforce de remédier aux difficultés qui entravent les apprentissages, pour éviter d'en arriver au décrochage scolaire.

Afin de permettre au PRE de fonctionner, deux agents ont été recrutés à 35h00. Leurs missions concernant le PRE couvrent 50% de leur temps de travail. La Commune décide de financer par le biais d'une subvention exceptionnelle le reste à charge hors PRE du temps de travail de ces agents, soit un montant de 35 678,04€ au titre de l'année 2024.

La dépense sera imputée sur la fonction 420, compte 657362.

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame DELACROIX :

La municipalité met tout en œuvre afin de permettre au programme de réussite éducative un bon fonctionnement. Pour ce faire, deux agents ont été recrutés à 35h. Ils effectuent un travail exceptionnel qui permet de remédier aux difficultés d'apprentissage et d'épanouissement personnel des enfants et adolescents en leur offrant un accompagnement individualisé. Le PRE est dédié aux enfants issus du quartier politique de la ville et la Commune qui a fait le choix de maintenir le DREL (dispositif réussite éducative locale) pour les enfants issus d'autres quartiers. L'égalité des chances en est l'aboutissement pour tous les jeunes Ronchinois.

Pour ce faire, chaque année, il est demandé au Conseil de financer une subvention exceptionnelle au CCAS pour le reste à charge, hors PRE, soit pour 2024 la somme de 35 678,04 €.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de financer par le biais d'une subvention exceptionnelle le reste à charge hors PRE du temps de travail de ces agents, soit un montant de 35 678,04€ au titre de l'année 2024.

La dépense sera imputée sur la fonction 420, compte 657362.

2024/226 - Avis du Conseil municipal pour la souscription d'un emprunt par le CCAS de Ronchin

Vu l'article L 2121-34 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les délibérations des centres communaux d'action sociale (CCAS) relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal »

Le Conseil d'Administration du CCAS du 11 avril 2024 s'est prononcé sur le choix technique et le dimensionnement du projet de climatisation de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul de Ronchin.

L'objectif est d'installer un système de climatisation dans les chambres, les espaces communs non climatisés, ainsi que dans certains locaux situés au rez-de-chaussée.

Il est prévu d'installer des équipements réversibles, capables de fonctionner également en mode chauffage, ce qui devrait réduire l'utilisation du système de chauffage au gaz en place.

Aucune modification de structure ou de gros œuvre n'est nécessaire, hormis quelques percements mineurs et la reprise d'étanchéité en toiture.

Le suivi des travaux sera assuré par BUSCOT ENERGIES, et le bureau de contrôle sélectionné est PREVENTEC.

Dans le cadre du marché qui a été lancé pour la réalisation des travaux, l'entreprise NORDCLIM, qui s'avère la mieux-disante, a proposé une offre de 395.000 € H.T. en base, avec une option à 632,20 € pour le remplacement de 10 m² de faux plafonds.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à :

Prestation	Entreprise	Coût HT	Coût TTC
A.M.O. conception	Cabinet Buscot	9.200 €	11.040 €
A.M.O. consultation/suivi de chantier	Cabinet Buscot	26.975 €	32.370 €
Travaux de climatisation	Nord Clim	395.000 €	474.000 €
Contrôle Technique	Préventec	3.060 €	3.672 €
C.S.P.S.	Préventec	1680 €	2016 €
Coût Total prévisionnel		435.915 €	523.098 €

Les financements obtenus à ce jour sont les suivants :

Organisme	Montant
Agence Régionale de Santé	95.946 €
Département	50.000 €
Habitat du Nord	100.000 €
Total	245.946 €

L'insuffisance de financement s'élève à 277.152 €.

Pour permettre le financement du projet, le CCAS entend recourir à un emprunt pour un montant de 300.000 €, souscrit auprès de la Banque Postale, selon les conditions suivantes :

« Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt »

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 300 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer la climatisation de l'EHPAD

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 300 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/01/2025 , en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,69 %

Base de calcul des intérêts Échéances d'amortissement : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale. »

Intervention de Madame LECLERCQ :

Pour permettre le financement de l'installation de la climatisation à l'EHPAD, le CCAS entend recourir à un emprunt d'un montant de 300 000 € souscrit auprès de la Banque Postale – les détails sont fournis dans la délibération. Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt, comme détaillé dans la délibération.

Intervention de Monsieur DUFLOT :

Monsieur DUFLOT fait remarquer que c'est un dossier qu'ils suivent déjà depuis plusieurs années au niveau du CCAS, tant sous la présidence de Patrick GEENENS que sous la présidence de Monsieur le Maire, et tous les vice-présidents et les membres du Conseil d'administration ont noté l'importance de ce dossier pour le bien-être à la fois des résidents et des personnels.

Ils arrivent au bout de cette opération. Il attire l'attention simplement sur le fait que ce n'est pas seulement le Conseil d'administration du 11 avril, mais aussi celui du 15 octobre qui a validé l'ensemble du montage financier, qui se décompte avec la subvention de l'ARS (qui avait déjà été octroyée il y a quelque temps), celle du département et celle d'Habitat du Nord de 100 000 € qui est venue en complément. Ils ont été critiques sur Habitat du Nord, mais il faut souligner l'effort qui est fait dans le cadre de ce dossier.

L'article du Code général des collectivités territoriales les oblige à avoir un avis conforme, en tant que Conseil municipal, sur cette opération et c'est l'objet de la délibération. Ils ont déjà statué à l'unanimité sur ce dossier-là et selon Monsieur DUFLOT, il n'y a pas à y revenir. Puisque ses propos sont écoutés attentivement et qu'ils font souvent l'objet d'une analyse juridique, Monsieur DUFLOT souligne qu'il est indiqué dans quelques jurisprudences que pour les emprunts de plus de douze ans, il faut un arrêté préfectoral. Il demande donc que ce point spécifique soit vérifié avant de le valider. Sur le plan de la délibération par contre il n'y a aucun sujet et il l'approuve largement.

Monsieur le Maire confirme que ce point sera vérifié. Il le remercie pour cette précision. En l'absence d'autres remarques, il soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable pour la souscription d'un emprunt par le CCAS de Ronchin pour les motifs et dans les conditions ci-dessus exposées.

2024/227 - Reversement à la ville de sommes dues au titre de l'action portée par la Mission Locale – Impulsions Métropole Sud

Vu la délibération n° 2023/130, du 18 septembre 2023, relative à la programmation politique de la ville 2023,

Dans le cadre de la programmation du contrat de ville 2023, la Mission Locale a déposé une action au titre du contrat de ville 2023,

Le budget prévisionnel était le suivant :

Coût total : 59 113 euros

ETAT : 14 580 euros

LOOS : 3 645 euros

SECLIN : 3 645 euros

RONCHIN : 3 645 euros

WATTIGNIES : 3 645 euros

Participation des jeunes : 4 800 euros

Autres : 25 153 euros

Référence administrative : 00241850

2023 - 59 - Métropole Européenne de Lille - En route pour l'emploi 2023 – IMPULSIONS METROPOLE SUD

L'action n'a pas été réalisée pour le motif suivant : le prestataire auto-école "Association Trajectoire" n'a pu réaliser en 2023 cette action au vu de difficultés organisationnelles et pédagogiques.

La Commune demande à la Mission locale de lui reverser l'intégralité de la subvention 3 645 euros correspondant aux crédits non consommés au titre de l'année 2023.

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame DELACROIX :

Dans la programmation 2023 du volet ronchinois du contrat de ville, qui a été validé au Conseil municipal du 18 septembre 2023, figurait un projet porté par la Mission locale. L'action intercommunale « En route pour l'emploi » avait pour objectif de faciliter l'accès à une formation ou un emploi en étant autonome dans sa mobilité. Cette action n'a pas été réalisée au motif que le prestataire Auto-école Association Trajectoire a rencontré des difficultés organisationnelles et pédagogiques. La commission des finances du 25 novembre dernier a validé cette demande. La Commune demande à la Mission Locale de lui reverser l'intégralité de la subvention correspondante allouée, soit 3 645 €.

En l'absence d'intervention, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- demande à la Mission Locale-Impulsions Métropole Sud de reverser à la ville la somme de 3 645 euros.

2024/228 - Ouverture par anticipation des crédits d'investissement de l'exercice 2025

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024/040 du 08 avril 2024 relative au budget primitif,

Vu la délibération n°2024/2023 du 05 décembre 2024 relative à la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025,

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Considérant, comme chaque année, la nécessité de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement 2025 avant l'adoption du budget primitif, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir par anticipation une somme correspondante à 25 % des crédits des dépenses d'investissement ouvert en 2024, conformément à la réglementation. Les élus trouveront dans la délibération le détail des sommes ouvertes par chapitre, sans préjudice des sommes qui seront effectivement votées lors du budget primitif 2025.

En l'absence d'intervention, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte d'ouvrir par anticipation 25 % des crédits des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, selon le tableau présenté ci-dessous, dans l'attente du vote du budget primitif 2025 :

Chapitre ou opération	Crédits du BP 2024 (hors AP/CP)	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024 (hors AP/CP)	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
	a	b	c	d = a+c	d * 25%
20 – Immobilisations incorporelles (sauf 204)	542 247,20	253 832,99	153 000,00	695 247,20	173 811,80
21 – Immobilisations corporelles	3 346 819,50	480 620,47	0,00	3 346 819,50	836 704,88
23 – Immobilisations en cours	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	25 000,00
45..1 Opérations pour compte de tiers	100 000,00	1 440,00	22 000,00	122 000,00	30 500,00

Ces crédits seront repris au budget primitif 2025.

2024/229 - Autorisations d'engagement et crédits de paiement – ajustement

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire M57,

En application de l'article R. 2311-9 du C.G.C.T., les Autorisations d'Engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées au vote du Conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget primitif. Ces autorisations permettent de concilier engagements pluriannuels et principe d'annualité budgétaire.

Chaque autorisation d'engagement correspond à un engagement financier pluriannuel. Elle comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Cependant, seuls les crédits de paiement supplémentaires de l'année 2024 sont proposés au vote du Conseil lors de l'adoption de la décision modificative n°1 pour 2024.

- Contrats d'assurance

La Commune a souscrit des contrats d'assurance pour couvrir les différents risques « *Incendies, Accidents et Risques Divers* » (IARD), véhicules, responsabilité civile, protections juridique et fonctionnelle, assurance statutaire. Les tarifs de ces contrats font l'objet d'une revalorisation annuelle, ce qui nécessite une modification de cette autorisation d'engagement.

Ces contrats courent jusqu'au 31 décembre 2026.

Autorisation d'engagement : 1 177 028,43 €

Crédits de paiement :

2023	2024	2025	2026
275 872,95 €	300 385,16 €	300 385,16 €	300 385,16 €

En cas de nécessité, ces répartitions pourront faire l'objet de modifications par délibération ultérieure.

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame LECLERCQ :

La Commune a souscrit des contrats d'assurance pour couvrir les différents risques IARD (véhicules, responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle, assurance statutaire). Les tarifs de ces contrats font l'objet d'une revalorisation annuelle, ce qui nécessite une modification de cette autorisation d'engagement préalablement passée en Conseil municipal, selon le tableau présent dans la délibération jointe.

En l'absence d'intervention, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- acte la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations d'engagement existantes,

- autorise Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondant aux crédits de paiement.

2024/230 - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association du Mélantois Handball

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2022/138, adoptée le 6 décembre 2022, relative à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Mélantois Handball,

Dans le cadre du soutien et de l'accompagnement aux associations, la Commune de Ronchin souhaite poursuivre son engagement auprès de l'association Mélantois Handball.

Les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 € imposent la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association.

Le Mélantois Handball est un club évoluant à l'échelon national, qui contribue au rayonnement sportif de la commune. Il est fortement engagé dans des actions visant la pratique du handball pour tous, et du handball santé.

De nombreuses actions en direction de la jeunesse sont poursuivies.

Le club du Mélantois Handball est une référence régionale au niveau des formations d'arbitres, et des valeurs qui s'y rattachent.

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Monsieur GOOLEN :

Des subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 € imposent la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association. Le Mélantois handball est un club évoluant à l'échelon national qui contribue au rayonnement sportif de la Commune. Il est fortement engagé dans des actions visant la pratique du handball pour tous et du handball santé. De nombreuses actions en direction de la jeunesse sont poursuivies. Le club du Mélantois handball est une référence régionale au niveau des formations d'arbitres et des valeurs qui s'y attachent. Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour l'association Mélantois handball ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

En l'absence d'intervention, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour l'association Mélantois Handball, annexée à la délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer.

2024/231 - Convention pluriannuelle de subventionnement “association Câlins BB”

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 € imposent la signature d'une convention entre la Commune et l'association.

Depuis 2004, une convention entre la Commune et l'association « Câlins BB » acte le versement annuel d'une subvention.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle, d'une durée de trois ans, il est proposé que cette subvention soit calculée sur la base de la prestation de service unique (PSU) versée par la CAF.

La CAF plafonne son accompagnement financier à 66 % du coût de revient de la structure, en intégrant les participations des familles modulées en fonction des revenus.

La Commune finance l'association à hauteur de la moitié de ces 66 %, en appliquant un coefficient calculé en fonction du pourcentage de fréquentation Ronchinoise.

Le pourcentage appliqué est calculé de la manière suivante : heures facturées aux Ronchinois / total des heures facturées.

La subvention accordée à l'association est donc calculée de la manière suivante :

Subvention année N = ((PSU + participations des familles de l'année N-2)/2) X % de fréquentation Ronchinoise

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné cette affaire lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame MERCHEZ :

La Commune de Ronchin accorde une subvention annuelle à l'association Câlins BB pour les deux entités Pagnol et Comtesse. Cette subvention est calculée sur la base de la prestation de service unique versée par la CAF.

Les élus trouveront dans les documents fournis le détail de la formule de calcul qui devrait aboutir à une prise en charge par la Commune du reste à charge du coût des places occupées par les enfants ronchinois, et ce pour une durée de trois ans. Il est donc proposé d'émettre un avis favorable sur cette convention pluriannuelle de subventionnement pour l'association Câlins BB et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Intervention de Madame VANACKER :

Madame VANACKER fait remarquer que c'est une proposition qu'elle avait faite lors d'un conseil précédent et elle est ravie d'avoir travaillé avec la majorité pour cette association qui présentait quelques difficultés. Elle espère qu'avec ce dispositif, elle sera pérennisée.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur la convention pluriannuelle de subventionnement « Association Câlins BB », annexée à la délibération, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

2024/232 - Exercice 2025 - Subventions aux associations, avances

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L 1612-1,
Afin de disposer d'une trésorerie suffisante, dans l'attente du vote des subventions par le Conseil municipal, les associations et établissements publics bénéficiaires de subventions municipales peuvent solliciter, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention prévue.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le versement des avances aux subventions reprises ci-dessous.

EXERCICE 2025 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AVANCES

0 24 65748 (0302)

- Amicale du personnel municipal de Ronchin : 18 333,33 €

0 24 65748 (0306)

- Association d'Animation et de Gestion de la Maison du Grand Cerf : 74 673,33 €

3 0 65748 (0307)

- Ronchin Mélantois Handball : 8 666,67 €

- Union Sportive Ronchinoise : 11 500,00 €

4 221 65748 (0305)

- Association Câlins BB : 44 193,79 €

4 20 657362 (0312)

- Centre Communal d'Action Sociale : 200 960,00 €

TOTAL

358 327,12 €

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Comme indiqué dans la délibération, la majorité a présenté au total cinq propositions. Ce sont des avances versées aux associations qui ont des conventions d'objectifs et de financement – et au CCAS – afin qu'elles disposent d'une trésorerie suffisante dans l'attente du vote des subventions par le Conseil municipal, pour un total de 358 327,12 €.

Intervention de Monsieur MECHOUEK :

Monsieur MECHOUEK précise qu'il ne prendra pas part au vote concernant l'avance de subvention à l'association Union Sportive Ronchinoise.

En l'absence d'autres interventions, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Pour la subvention allouée à l'Union Sportive Ronchinoise :

M. MECHOUEK ne prend pas part au vote pour le vote de la subvention accordée à l'Union Sportive Ronchinoise.

Le Conseil municipal procède au vote :

**30 voix « pour » des élus des groupes "J'aime Ronchin" - "Groupe Socialiste" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes" et de Madame Cindy VANACKER,
1 abstention de M. MECHOUEK.**

- accorde l'avance de subvention à l'Union Sportive Ronchinoise l'année 2025 ci-dessus exposée.

Pour toutes les autres subventions :

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accorde les avances de subventions aux associations et établissements publics pour l'année 2025 ci-dessus listées.

2024/233 - Approbation des tarifs municipaux d'un montant supérieur à 1000 euros

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2024/074 adoptée le 26 juin 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire – articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire a obtenu délégation du Conseil municipal pour fixer, dans la limite de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Considérant que dans le cadre de la révision annuelle des tarifs municipaux, il y a lieu de présenter à l'assemblée les tarifs ci-après listés qui excèdent le montant limite permettant au Maire d'agir sur délégation du Conseil municipal,

Cimetière

Superposition perpétuelle	tarifs 2024	tarifs 2025	évolution
2 m ² (enfant)	1 183,00 €	1 197,20 €	1,20 %
2,50 m ²	1 479,00 €	1 496,75 €	1,20 %

Location du grand bassin	tarifs 2024	tarifs 2025	évolution
À la demi-journée	1 166,00 €	1 180,00 €	1,20 %
À la journée	1 749,00 €	1 770,00 €	1,20 %

Location de salles pour les usagers externes

	tarifs 24	tarifs 25	évolution
SALLE G. COURTAY			
- Repas	1 060,00 €	1 072,00 €	1,20 %
SALLE A. COLIN			
- Repas	2 411,50 €	2 440,45 €	1,20 %
- Vin d'honneur	1 235,00 €	1 249,80 €	1,20 %

Loyers des immeubles communaux

Maison type 4 – baux signés à partir du 01/01/2025	1012,00 €
---	-----------

La Commission des finances – budget climatique – marchés publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre 2024.

Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire annonce que par délibération du 26 juin 2024, le Conseil municipal lui a accordé délégation pour fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal – ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs municipaux, il y a lieu de présenter à l'assemblée les tarifs – que Madame LECLERCQ a évoqué – qui excèdent le montant limite permettant au Maire d'agir sur délégation du Conseil municipal.

Pour ce qui est des tarifs de moins de 1 000 €, Monsieur le Maire signera demain une décision pour acter précisément les tarifs qui ont tous été présentés en commission de finances, sans qu'il n'y ait aucune remarque ni aucune demande de modification.

Pour être totalement transparent, ces tarifs sont devant les élus, encore une fois tel qu'ils ont été présentés en commission de finances.

Enfin, si cette liasse contient des tarifs jeunesse ALSH, séjours et ateliers, c'est juste pour attendre les nouveaux tarifs qui sortiront de la concertation avec les représentants de parents d'élèves et qui seront applicables au 1^{er} septembre 2025. Il en est de même pour les tarifs de l'école de musique. Il cède ensuite la parole à Madame LECLERCQ.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Dans la délibération, il y a les tarifs qui dépassent le seuil de 1 000 €, comme les tarifs pour les superpositions perpétuelles au cimetière. D'ailleurs, Madame LECLERCQ en profite pour indiquer aux élus que concernant le cimetière, il n'y a pas d'augmentation de tarif du columbarium, la création de tarifs cavurnes alignés sur les tarifs du columbarium, mais aussi la création d'un tarif pour mise à disposition de caveau de seconde main. Les caveaux qui ont été libérés, car ils étaient en fin de concession sont proposés afin notamment de limiter la création de places, mais aussi de proposer une offre moins chère.

Également dans les tarifs qui dépassent 1 000 €, la location du grand bassin de la piscine à la journée ou à la demi-journée. Concernant le service des sports, les élus ont pu remarquer dans la liasse des tarifs qu'il est proposé une baisse de 20 % des tarifs du jardin aquatique et animations Aqua Sports pour les Ronchinois afin de s'aligner sur des tarifs pratiqués dans les communes à proximité et surtout pour favoriser la pratique des sports aquatiques. Le tarif pour les extérieurs subit, lui, une hausse de 2 %.

Madame LECLERCQ précise qu'il n'y aura pas d'augmentation de tarifs de droits de place au marché. Sauf ajustements arrondis et exceptions dont celles mentionnées précédemment par Monsieur le Maire et elle-même, les tarifs subissent une hausse moyenne de 1,2 % corrélée à l'inflation.

Intervention de Monsieur MECHOUK :

Monsieur MECHOUK indique que son groupe votera contre ces propositions de tarifs. La liasse de tarifs leur est certes présentée sur table, mais ils auraient aimé qu'elle soit aussi publiée sur le site internet avec les autres projets de délibération à l'intégralité des citoyens et pas uniquement les tarifs supérieurs à 1 000 €.

De plus, son groupe prend note de l'engagement de Monsieur le Maire en Conseil municipal de modifier les tarifs jeunesse ALSH et pause méridienne dans le cadre d'une concertation avec les représentants de parents d'élèves, mais ils sont quand même surpris que les modifications de financement de la CAF du temps périscolaire n'aient pas été prises en compte d'ores et déjà dans les tarifs soumis au vote, surtout qu'il est bien précisé que cette modification est rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

Donc ils avaient quand même des bases pour d'ores et déjà prendre en compte cette modification sur les tarifs de la pause méridienne pour les cantines scolaires des enfants ronchinois.

En l'absence d'autres interventions, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, procède au vote :

18 voix « pour » des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame Cindy VANACKER,

13 voix « contre » des élus des groupes "Groupe Socialiste" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - "Les Ronchinois.es aux commandes"

- approuve les tarifs ci-dessus listés qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024/234 - Instauration d'un guide interne de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le rapport d'observations définitives émis par la Chambre régionale des comptes et de sa réponse - exercices 2018 et suivants,

Considérant qu'au rapport précité, la Chambre régionale des comptes recommande à la Commune : « d'élaborer et mettre en œuvre un guide de la commande publique »,

Considérant la nécessité d'assurer le strict respect des principes et règles de la commande publique,

Le Conseil municipal est invité à examiner le guide de la commande publique de la Ville de Ronchin ci-annexé,

Intervention de Madame LECLERCQ :

Comme préconisé par la Chambre régionale des comptes, un guide de la commande publique a été rédigé par le service des finances, qu'elle remercie. Il vise à permettre à chaque agent impliqué dans le processus de commande de respecter les règles du Code de la commande publique, mais également les règles propres à la Commune et les priorités de la Ville, notamment en matière environnementale. Les élus ont eu, en annexe de la délibération, un exemplaire de ce guide.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, procède au vote :

**18 voix « pour » des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame Cindy VANACKER,
13 abstentions des élus des groupes "Groupe Socialiste" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"**

- adopte le guide de la commande publique de la Ville de Ronchin annexé à la délibération,
- dit que le guide ci-annexé sera applicable à l'ensemble des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024/235 - Présentation du rapport social unique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024,

Le rapport social unique (RSU), document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019- 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, intégré à l'article L. 231-4 du Code général de la fonction publique, s'est substitué depuis le 1er janvier 2021 au rapport sur l'état de la collectivité (REC) et au rapport de situation comparée (RSC).

Le RSU est établi tous les ans, et doit être présenté au Comité Social Territorial (CST).

Il comporte des éléments et des données relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le Rapport Social Unique est une obligation légale. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du CST. Ce dernier s'est réuni le 27 novembre 2024, il a émis un vote favorable.

Les points principaux du RSU, présentés lors du CST, sont les suivants :

Monsieur Le Maire, Jean-Michel Lemoisne, Président du Comité Social Territorial a procédé à la présentation du RSU 2024 de la Commune de Ronchin.

Pour rappel, les données sont collectées par le Centre de Gestion du Nord qui se charge de l'élaboration des documents de synthèse.

Pour 2023, les effectifs de la Commune sont composés de 198 fonctionnaires, soit 59 % des effectifs contre 61 % en 2022.

La pyramide des âges fait apparaître que la moyenne d'âge de la collectivité est de 46 ans, soit 48 % des agents situés dans la tranche « 30 à 49 ans ».

En 2023, 31 arrivées d'agents permanents et 28 départs, dont 10 agents permanents nommés « stagiaire ». Le nombre d'agents permanent est en hausse par rapport à 2022, principalement du fait des mutations.

Dans la politique de valorisation des parcours professionnels, une nomination après examen professionnel et une après obtention de concours, pour un agent déjà en poste.

Sur le budget, les charges de personnel représentent 61,28 % des dépenses de fonctionnement dont + de 140 000€ d'heures supplémentaires et 101 692€ dédié au CIA (complément indemnitaire annuel).

La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé des agents à hauteur de 12 432€ par an.

18 accidents de travail ont été déclarés.

La partie prévention sera enrichie dans le prochain rapport suite aux actions mises en œuvre dans ce domaine.

Sur la formation, les chefs de service ont été sensibilisés pour inciter les agents à se former.

Il reste encore des améliorations à réaliser afin que le droit à la formation soit utilisé par les agents.

Pour rappel, le document du RSU ne peut être modifié mais sert de base aux échanges avec les représentants du patrimoine afin d'améliorer les conditions de travail et de veiller au bien-être des agents.

Après débat, le RSU est approuvé à l'unanimité. »

Intervention de Madame LECLERCQ :

Le rapport social unique est une obligation légale. Il a été présenté au CST le 27 novembre 2024. Ce dernier a émis un vote favorable. Dans la délibération qui a été transmise, les élus retrouvent les points principaux ainsi que le détail du rapport qui a été envoyé dans un second temps.

Madame LECLERCQ précise qu'il y a une coquille dans le résumé : il fallait lire « les représentants du personnel » et non « les représentants du patrimoine ». La présentation de ce rapport n'induit pas de vote.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire propose de passer au point suivant.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal :

- prend acte de la communication du rapport social unique 2024 annexé à la délibération.**

2024/236 - Recrutement d'un(e) chargé(e) de la politique de la ville

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024 ;

Intervention de Madame DELACROIX :

Le poste chargé de la politique de la ville a pour objectif de travailler sur l'ensemble des enjeux et des objectifs de la déclinaison locale du contrat de ville et des solidarités. Actuellement, ce poste est assuré par un agent à 25h par semaine. Pour pallier la montée en puissance du développement du cadre urbain, celui-ci doit évoluer en augmentant la quotité horaire à 35h semaine dès le 1^{er} janvier 2025. Ce temps plein est la preuve que l'équipe municipale met tout en œuvre pour assurer les orientations stratégiques et politiques de la collectivité en matière de développement social et pour redynamiser les espaces urbains pour et avec les habitants du quartier de la Comtesse de Ségur. Pour information, le Comité social territorial, qui s'est réuni le 27 novembre, a émis un avis favorable.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

▪ **Approuve la création à compter du 01/01/2025 d'un emploi de chargé(e) de la Politique de la Ville dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet ou dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet, pour exercer les missions suivantes :**

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques et politiques de la collectivité en matière de développement social et de redynamisation des espaces urbains des Quartiers Politique de la Ville.

La proposition d'un contrat de 3 ans permettra de faire coïncider l'échéance de celui-ci avec la fin du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, cela permettrait d'apprécier l'accomplissement de l'ensemble des missions confiées et l'atteinte des objectifs fixés.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc posséder une expérience significative sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2024/237 - Tableau des effectifs - créations et suppressions de postes

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial (CST) le 27 novembre 2024,

Suite à plusieurs recrutements, départs, évolutions de carrière, réorganisations de services dans l'intérêt du Service Public, il est apparu nécessaire de créer ou de supprimer les postes suivants.

Filière technique

- création d'un poste de catégorie C d'adjoint technique à temps complet
- création d'un poste de catégorie C d'adjoint technique à temps complet
- suppression d'un poste de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet
- création d'un poste de catégorie A d'ingénieur à temps complet
- création d'un poste de catégorie B de technicien principal de 1ère classe
- création d'un poste de catégorie B de technicien principal de 2ème classe

Filière culturelle

- suppression d'un poste de catégorie B d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet
- création d'un poste catégorie B d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 15 heures/hebdomadaires
- création d'un poste catégorie B d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 5 heures/hebdomadaires
- suppression d'un poste de catégorie B d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 6 heures/hebdomadaires

- création de 2 postes de catégorie B d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 3 heures/hebdomadaires

Filière police municipale

- ouverture de 2 postes de catégorie C de gardien-brigadier à temps complet

Filière administrative

- ouverture d'un poste de catégorie C d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- ouverture d'un poste de catégorie C d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- ouverture d'un poste de catégorie C d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- ouverture de 4 postes de catégorie B de rédacteur à temps complet
- ouverture de 3 postes de catégorie B de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- ouverture de 3 postes de catégorie B de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- ouverture de 2 postes de catégorie A d'attaché à temps complet
- ouverture d'un poste de catégorie C d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- ouverture d'un poste de catégorie C d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Intervention de Madame LECLERCQ :

Suite à plusieurs recrutements, départs, évolution de carrière, réorganisation de services dans l'intérêt du service public, il est apparu nécessaire de créer ou de supprimer les postes mentionnés en détail dans la délibération. Ces propositions ont reçu un avis favorable du Comité social territorial le 27 novembre 2024.

Intervention de Monsieur DUFLOT :

Monsieur DUFLOT aurait une simple remarque. Son groupe avait demandé à la majorité de leur fournir les comptes rendus du CST. La majorité a fait droit à leur demande et ils continuent évidemment à être vigilants sur ce point. De leur point de vue, il aurait été plus compréhensible qu'ils puissent débattre de ces questions-là dans une commission dédiée, mais ils voteront pour, bien évidemment.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2024/238 - Adoption du règlement intérieur des services municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code du travail,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial le 27 novembre 2024,

Le projet de règlement ci-annexé est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de la commune.

Ce document :

- Rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles
- Précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tous les personnels employés par la commune, quel que soit leur statut.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité. Il doit être connu de tous les élus.

Différents documents techniques peuvent lui être annexés.

Il est toutefois important de souligner que les relations humaines et directes avec les responsables des ressources humaines, les chefs de service, les membres de la direction ou les élus sont à privilégier.

Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Dès l'entrée en vigueur du règlement, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire. Il sera affiché à une place convenable et accessible à tous dans les lieux où le travail est effectué et chaque nouvel agent recruté en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Les élus ont reçu le projet de règlement. Il est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de la Commune. Il précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tous les personnels employés par la Commune, quel que soit leur statut.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité et il doit être connu de tous les élus. Ce document a fait l'objet d'un beau travail de concertation entre les services, les élus et les représentants du personnel qu'elle remercie pour leur disponibilité. Il fera l'objet d'une campagne de communication et d'affichage afin que tous les agents puissent se l'approprier.

Monsieur le Maire tient également à souligner le travail remarquable fait par les uns et les autres pour ce règlement intérieur des services municipaux.

Intervention de Monsieur PYL :

Monsieur PYL précise qu'ils ont pris connaissance de ce règlement intérieur, qui leur a été présenté il y a quelques jours et qui est proposé au vote ce soir. Il reconnaît l'importance de ce document pour poser un cadre clair, structuré, dans les fonctionnements des services municipaux.

Il salue plusieurs points positifs, notamment l'intégration du droit à la déconnexion des dispositifs de prévention des risques professionnels et puis bien sûr l'effort de conformité juridique.

Cependant, plusieurs questions se posent et les conduisent, la gauche et les écologistes, ce soir à s'abstenir. Tout d'abord, ils s'interrogent sur le degré réel d'association des agents sur l'élaboration de ce règlement. Est-ce qu'ils ont été suffisamment impliqués ou est-ce qu'il s'agit d'une consultation de surface ?

Ils ne le savent pas. Ce règlement encadre leur quotidien et impose des obligations importantes. Il leur semble donc naturel d'intégrer les agentes et les agents de façon représentative dans le processus d'écriture

de ce règlement intérieur pour s'assurer qu'il y ait de l'adhésion et que ce document corresponde à leurs attentes et surtout à leur réalité de travail.

Ils se questionnent aussi sur l'équilibre entre les droits et les devoirs. Ce règlement intérieur, finalement, met un accent très important sur les obligations des agentes et des agents. Selon Monsieur PYL, il aurait été intéressant de voir une valorisation un peu plus forte de leurs droits, des engagements de la municipalité vis-à-vis d'elles et eux, et des moyens plus concrets pour améliorer leurs conditions de travail.

Il y a une forme de déséquilibre dans ce document, en tout cas qui apparaît comme tel, et cela risque de créer un sentiment de contrainte plutôt que de l'adhésion à un projet, qui se veut collaboratif et collectif.

Par ailleurs, ce document est très complet, il est extrêmement dense avec 63 pages.

Selon Monsieur PYL, il serait intéressant d'y associer une version plus synthétique pour résumer quelques points essentiels. Ce serait sans doute plus adapté pour que tous les agents et toutes les agentes puissent se l'approprier de la meilleure manière. Il y a aussi quelques sujets, comme le télétravail ou la prévention des risques psychosociaux, qui mériteraient d'être approfondis, dans ce document ou ailleurs, avec des mesures concrètes et des explicitations, notamment de leurs droits.

Leur abstention est donc plutôt un appel à poursuivre le travail concernant ce document, en renforçant la concertation avec les agentes et les agents, en clarifiant certains points stratégiques et en trouvant un meilleur équilibre entre les droits et devoirs. Ils espèrent que ces remarques seront entendues et permettront d'améliorer encore ce règlement intérieur dans l'intérêt de toutes et tous.

Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire souhaite reprendre un terme utilisé par Monsieur PYL, « consultation de surface ». Il y a eu quand même quatre réunions d'allers-retours avec l'ensemble des représentants syndicaux qui, lors du CST, ont souligné la qualité du document produit.

Peut-être que cela gêne un peu Monsieur PYL que la majorité ait un dialogue ouvert et franc avec les représentants syndicaux, mais le résultat est là : ils ont un règlement intérieur qui satisfait tout le monde. Il ne satisfait pas l'opposition, qui a fait des remarques, c'est son droit, mais il ne les partage absolument pas. Il cède la parole à Madame LECLERCQ pour qu'elle complète son propos.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ précise qu'en plus de la co-construction avec les représentants du personnel, deux commissions ont été constituées, une commission avec les cadres et une autre avec des agents volontaires, pour coécrire ce règlement intérieur.

Enfin, elle souligne qu'il ne faut pas le confondre avec un projet de service : c'est un document qui a vocation à encadrer la façon dont on travaille au sein de la Commune, mais il n'a pas vocation à fédérer autour d'un projet.

Ça, c'est le rôle de chaque projet de service, ce n'est pas la même chose. Il existe des services dans lesquels des projets sont écrits – elle a connaissance de celui du service jeunesse du fait de son mandat précédent.

Ce n'est pas exactement la même chose, mais selon elle, ce document pourra faire l'objet – d'ailleurs cela a été évoqué en CST – d'évolutions.

Ce n'est pas un document figé. Ils vont voir comment il est vécu et mis en œuvre, etc., et même s'il est bien abouti selon elle, pourquoi ne pas le faire évoluer.

Là où ils doivent être très attentifs, c'est sur son appropriation par les agents du fait de communication, mais pas seulement, de son appropriation par les personnes qui encadrent des équipes également. C'est là-dessus qu'ils vont porter leurs efforts. Tous les agents qui encadrent des équipes vont avoir une réunion au sujet de ce règlement intérieur. La majorité sera aussi attentive à ce qu'il puisse être consultable partout sans qu'il y ait besoin de le demander. Ce sont plutôt sur des choses comme cela qu'ils seront particulièrement attentifs.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, procède au vote :

**18 voix « pour » des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame Cindy VANACKER,
13 abstentions des élus des groupes "Groupe Socialiste" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les
Ronchinois.ses aux commandes"**

- approuve le règlement intérieur des services municipaux annexé à la délibération,

- dit que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire donne la parole au public.

2024/239 - Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

- que conformément à l'article L. 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du CST.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ; lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Lorsqu'une demande est formulée par un agent, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire. Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CST, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la Commune. C'est l'objet de la délibération que les élus ont reçue.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité ce qui suit :

- Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

- Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

- Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Ce dispositif n'est pas applicable pour départ dans le cadre d'une retraite progressive

- Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

2024/240 - Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;

En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;

En utilisant les services de mobilité partagée suivants :

les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;

les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Intervention de Monsieur BOURGOIN :

Le forfait mobilité durable a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables comme le vélo, personnel ou en libre-service, le covoiturage, ou les services d'autopartage de véhicules à faible émission.

Ce forfait consiste à une prise en charge de l'employeur en tout ou en partie des frais engagés par l'agent se déplaçant entre leur domicile et leur lieu de travail, en utilisant les moyens de mobilité éligibles cités ci-dessus.

Le montant de ce forfait, compris entre 100 et 300 €, dépend du nombre de jours d'utilisation pour un agent à temps plein, le minimum étant de 30 jours. Il est donc demandé au Conseil d'instaurer ce forfait suivant les modalités citées.

Monsieur BOURGOIN en profite pour communiquer au Conseil, le nombre de dossiers d'aide à l'achat de vélo traité au 1^{er} décembre. 88 dossiers ont été traités pour un montant de subvention de 18 981 € et 20 dossiers rejetés, soit pour subventions déjà attribuées, soit pour dossier incomplet.

Monsieur le Maire s'enquiert d'éventuelles remarques.

Intervention de Monsieur MECHOUK :

Monsieur MECHOUK salue cette initiative, pour une fois que le public s'aligne sur le privé en étant mieux-disant et pas moins-disant, comme cela a pu être le cas dans certaines propositions de loi. Il aurait aimé avoir une précision concernant ce forfait. Entre l'exposé des motifs et les propositions de vote, il souhaitait savoir si ce forfait sera applicable dès 2025, c'est-à-dire payé sur la période du mois de janvier 2025 au titre de l'exercice 2024, ou sera-t-il effectif pour les dépenses engagées sur l'exercice 2025,

avec une prise en charge qui ne sera payée que durant la période du mois de janvier 2026. Il voudrait savoir si c'est rétroactif pour la période 2024 ou si cela n'entrera en vigueur qu'en 2025 pour une mise en paiement en janvier 2026.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ répond qu'actuellement, il y a déjà un dispositif en vigueur, l'IKV, l'indemnité kilométrique vélo. Ce dispositif-là va rentrer en vigueur en 2025 et sera payé en 2026 sur ce qui a été fait en 2025.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **instaure le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- **accepte le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier ;**
- **inscrit au budget les crédits correspondants ;**
- **charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 01/01/2025, et de signer tout acte en découlant.**

2024/241 - Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par le CDG 59

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/ juillet 2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion (CDG) concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial (CST), la Commune de Ronchin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

*Revenu inférieur ou égal à 23 700 euros bruts : participation de 20 euros/mois

*Revenu de 23 701 euros à 27 300 euros : participation de 15 euros/ mois

*Revenu de 27 301 euros à 32 280 euros : participation de 10 euros/ mois

*revenu supérieur à 32 280 euros : participation de 7 euros/ mois

(Le revenu brut retenu ne tient pas compte des heures supplémentaires.)

Intervention de Madame LECLERCQ :

Dans la fonction publique territoriale, la participation à la prévoyance concerne la contribution financière des collectivités territoriales au financement d'une protection sociale complémentaire pour leurs agents.

Cette participation vise à couvrir les risques liés à la santé, aux accidents ou à l'invalidité et repose sur un cadre réglementaire spécifique.

Ce dispositif a plusieurs objectifs : protéger les agents territoriaux contre les aléas de la vie professionnelle et personnelle, favoriser l'attractivité et la fidélisation des agents dans les collectivités territoriales, renforcer la sécurité sociale des agents dans un contexte de transition sociale et économique.

La Commune de Ronchin souhaite présenter le choix de la convention de participation via le dispositif favorable négocié par le Centre de gestion. Le titulaire du marché est la société Collecteam. L'adhésion est facultative pour les agents, mais ils bénéficient d'un accès à la garantie maintien de salaire sans questionnaire médical et sans délai de carence. Un simulateur permet à l'agent de générer plusieurs hypothèses selon le degré de couverture souhaitée.

Afin de renforcer l'aspect social de cette mesure, la collectivité souhaite proposer différentes tranches de participation afin de favoriser les agents ayant les salaires les plus bas et parfois les plus gros risques physiques.

La participation minimum obligatoire est de 7 €. La municipalité propose donc quatre tranches avec une participation pouvant atteindre 20 € par mois.

Ces modalités de mise en œuvre ont été approuvées par le CST. Madame LECLERCQ précise que Monsieur VIAL avait posé une question, mais qu'ils y ont répondu. Il n'est pas possible de donner d'estimation exacte pour un agent puisque cela dépend des garanties qu'il va choisir, mais aussi de sa situation familiale. Un simulateur est à disposition des agents pour estimer, mais la municipalité ne peut pas dire combien cela coûte pour un agent parce qu'il n'y a pas autant de tarifs que d'agents, mais enfin, il y a beaucoup de tarifs différents.

Monsieur le Maire estime que c'est encore une bonne nouvelle pour nos agents. Il s'enquiert d'éventuelles prises de parole.

Intervention de Madame VANACKER :

Madame VANACKER explique qu'elle va s'abstenir, mais que ce n'est pas parce qu'elle ne veut pas donner cet avantage aux agents : elle s'abstient, car un membre de sa famille en bénéficie. Elle ne participera donc pas au vote.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Madame Cindy VANACKER ne prend pas part au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, procède au vote :

**30 voix « pour » des élus des groupes "J'aime Ronchin" - "Groupe Socialiste" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes",
1 abstention de Mme VANACKER,**

- instaure la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.

2024/242 - Mise en œuvre du compte personnel de formation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant, sans que la mise en place du CPF ne soit soumise à une obligation de délibération mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de Ronchin ;

Intervention de Madame LECLERCQ :

La Commune de Ronchin n'avait pas encore délibéré pour clarifier les modalités et critères d'accès des agents au CPF (compte personnel de formation).

Afin de poursuivre l'engagement de la collectivité dans l'évolution professionnelle des agents, le maire a sollicité le service des ressources humaines afin de faire connaître le dispositif et promouvoir l'accès à la formation. Le compte personnel de formation, non monétisé dans la fonction publique, permet aux agents de solliciter des formations en dehors des fonctions actuellement exercées sur leur poste.

Ce dispositif peut permettre d'accéder à de nouvelles fonctions, à un bilan de compétences ou encore à une reconversion professionnelle. La municipalité propose la prise en charge de 50 % des frais de formation dans la limite de 1 500 € par action de formation. Le budget annuel dédié au CPF est de 15 % du budget annuel de formation. Les demandes seront étudiées au fur et à mesure des sollicitations afin de ne pas pénaliser temporellement les agents.

Monsieur le Maire s'enquiert d'éventuelles interventions.

Intervention de Madame DRAPIER :

Madame DRAPIER se réjouit que le dispositif arrive enfin. Dans toutes les collectivités, c'est un petit peu long, il y a eu un grand décalage entre les salariés du privé et la fonction publique.

C'est intéressant qu'il y ait un nouveau dispositif de financement, mais cela demande aussi un accompagnement des managers puisqu'ils doivent faire part de ce nouveau dispositif dans le cadre des entretiens annuels.

Madame DRAPIER souligne que ce n'est pas facile de se projeter sur un besoin de formation et qu'il faut encourager les agents à se rapprocher de personnes habilitées à faire du conseil en évolution professionnelle – ce qu'ils vont pouvoir trouver au niveau du CNFPT, par exemple. Pour information, le CNFPT met aussi à disposition des agents qui ont en charge l'évolution de carrière dans les collectivités un MOOC très facilement accessible sur le site FUN MOOC.

Il permet aux agents de se former sur le conseil en évolution professionnelle et mieux accompagner les agents des collectivités territoriales dans leur souhait de développement de compétences ou d'évolution professionnelle. Selon elle, il ne faut pas seulement dire « Il y a le CPF, voilà les informations ». Les gens qui ont déjà mobilisé dans le privé le CPF savent qu'il faut aussi créer une identité numérique pour pouvoir accéder à son compte et aux formations disponibles. Elle ne doute pas que les élus soient au courant, puisqu'ils ont eux-mêmes accès à leur compte personnel d'élus, avec lequel ils peuvent mobiliser un dispositif de financement sur cette plateforme du CPF. Elle précise que c'était donc juste une petite alerte et elle encourage les agents et les élus à développer leurs compétences.

Monsieur le Maire remercie Madame DRAPIER pour cet éclairage et cette information. En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal approuve ce qui suit à l'unanimité :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 15 % du budget annuel de formation des agents.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1500 euros, dans la limite de 50 % du coût de la formation.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent devra remettre à son supérieur hiérarchique une note de présentation détaillant son projet professionnel et ses motivations.

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Les motivations de l'agent concernant son évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Chaque demande doit être présentée au minimum 3 mois avant le début de la formation.

Le supérieur hiérarchique transmettra le dossier complet de l'agent au service des ressources humaines, accompagné de son avis et des modalités d'intégration de cette formation dans l'organisation du service.

Les demandes seront analysées, par l'autorité territoriale, par ordre d'arrivée, jusqu'à l'épuisement des crédits annuels.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de la collectivité sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois, suivant le dépôt complet de sa demande.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 6 :

L'assemblée délibérante adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

2024/243 - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Il convient d'acter de la réforme du régime indemnitaire de la filière police en application du décret du 26 juin 2024.

Ce régime permet de mieux valoriser les missions spécifiques et les compétences des policiers municipaux tout en harmonisant les pratiques entre les collectivités. Ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une autre part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Cette délibération permet de fixer le cadre des bénéficiaires et les modalités d'attribution.

Monsieur le Maire s'enquiert d'éventuelles interventions.

Intervention de Monsieur DUFLOT :

Monsieur DUFLOT souligne l'apparition d'une nouvelle indemnité. Cette délibération prend acte du décret du 26 juin 2024 dans toute sa complexité – car quand on part d'une forme indemnitaire à une autre forme indemnitaire, la question est de savoir comment on accompagne cette modification.

Monsieur DUFLOT ne va pas reprendre le débat sur les doctrines, les appréhensions des métiers, même si, notamment en ce qui concerne la police municipale, il y a des textes en évolution à la demande de pas mal de municipalités, à la fois pour des difficultés de recrutement, des positionnements. D'ailleurs, lors du dernier Conseil municipal, il a été acté une forme d'expérimentation sur la mutualisation avec la police municipale de Faches.

Monsieur DUFLOT a géré des situations aussi complexes dans sa vie professionnelle et il attire l'attention sur les difficultés qu'il y a d'attribuer des parts variables, notamment quand il n'y a qu'un seul agent concerné parce qu'on est vite tenté d'attribuer par un côté un peu affectif et excessif – avoir des notions objectives par rapport à cela, c'est compliqué.

Il attire aussi l'attention sur les agents municipaux, parce que décorrélér l'attitude et la manière de servir d'un agent dans une équipe, c'est aussi extrêmement compliqué. Donc ils sont attentifs à cela.

Les groupes de gauche espèrent – cela a été évoqué lors de leur rencontre avec Monsieur le Maire – être associés à l’expérimentation autant que faire se peut.

Ils l’ont bien compris, ce sont des réalités et des notions très aléatoires – « aléatoire » n’est pas le vrai mot d’ailleurs – mais très mouvantes.

La sécurité devient un enjeu majeur des municipalités, pour des tas de raisons, la conflictualité est exacerbée actuellement dans la société. Le décret le prévoit, mais ils sont aussi très attentifs à la situation de l’ensemble des fonctionnaires municipaux. Par rapport à ces difficultés de recrutement et de fiabilité dans des postes, il est certain que d’autres agents mériteraient aussi une augmentation en termes indemnitaire et d’accompagnement de carrière. Tout cela les invite à la vigilance et ils sont tout à fait prêts à participer à toute réflexion sur ce plan-là.

Monsieur le Maire remercie Monsieur DUFLOT et s’enquiert d’autres remarques.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ indique que le régime indemnitaire existe aussi pour les autres agents. Les modalités d’appréciation et de revalorisation éventuelles sont fixées dans les lignes directrices de gestion, qui ont été écrites en partenariat avec les représentants du personnel.

De même, les critères d’appréciation de la qualité du service rendu par l’agent ont été également définis dans les lignes directrices de gestion, en appuyant sur le fait que c’est l’ensemble de la chaîne hiérarchique qui va procéder à l’évaluation de la manière de servir de l’agent, et pas uniquement son manager direct. Cela permet d’avoir un peu de garanties pour les agents.

En l’absence d’autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- accepte d’instituer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement, composée d’une part fixe et d’une part variable est mise en place pour les cadres d’emplois suivants :

- cadre d’emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d’emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement

La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l’organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D’EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTÉ PAR L’ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Chefs de service de police municipale	32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- ...

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Chefs de service de police municipale	7000 euros
Agents de police municipale	5000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité peut prévoir que la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2024/244 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- l'encadrement des enfants lors des activités périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 27 septembre 2024,

Compte tenu de l'obligation du respect des dispositions de l'article L.313-1 du CGFP, il convient de voter une délibération à caractère rétroactif afin de régulariser la situation de chaque agent pour lesquels la délibération créant l'emploi n'existe pas.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ indique que les élus ont peut-être une impression de déjà vu pour cette délibération, puisqu'une délibération similaire a été passée pour recruter des animateurs pour les ALSH des prochaines vacances. Ici, il s'agit de recruter les animateurs de la pause méridienne. Il est demandé au Conseil d'autoriser la création de 40 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation.

Monsieur le Maire s'enquiert d'éventuelles interventions.

Intervention de Monsieur MECHOUÉK :

Monsieur MECHOUÉK constate que cette délibération est rétroactive au 1^{er} septembre 2024. Il demande s'il y avait une problématique sur le statut de ces agents avant cette date ou si c'est uniquement par précaution pour couvrir toute l'année scolaire.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ confirme qu'il s'agit de couvrir toute l'année scolaire.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la création, à compter du 2 septembre 2024, de 40 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée allant du 02/09/2024 au 04/07/2025 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 370 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2024/245 - Délibération autorisant le recrutement d'un agent en contrat parcours emploi compétences (PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 26 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC horaire.

Monsieur le Maire propose de recourir à un contrat dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Contenu du poste :

Garantir la qualité d'accueil des enfants et de leurs familles en :

- Accueillant l'enfant et sa famille dans toutes leurs diversités en collaboration avec l'équipe
- Participant au bien être de l'enfant au sein de la structure (éveil, hygiène et santé)
- Respectant les projets de la structure (éducatif, pédagogique, règlement, protocoles)
- Participant à l'entretien des locaux et la gestion de la restauration

- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 26 h
- Rémunération : 1337€,

Intervention de Madame MERCHEZ :

Il s'agit d'une délibération pour autoriser le recrutement d'un agent en Petite Enfance en contrat PEC. Ce recrutement n'a pas fait l'objet d'un passage au dernier CST.

Par contre, il y a une petite erreur dans la délibération modifiée. La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi, formation, accompagnement.

C'est un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État. Il est donc proposé ce soir d'autoriser le recrutement d'un contrat parcours emploi compétences dans les conditions exposées dans les documents remis, d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cette convention avec la Mission locale Impulsions Métropole Sud et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le recrutement d'un contrat parcours emploi compétences dans les conditions exposées ci-dessus.

- autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale Impulsions Métropole Sud et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

2024/246 - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du CDG 59 pour une mission relative au système d'information

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L 452-40 à L 452-48,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

La Commune de Ronchin est actuellement accompagnée par le service [CRE@TIC](#) du Centre de Gestion du Nord (CDG 59) dans le cadre d'une convention dite de mise à disposition d'un agent pour une mission relative au système d'information.

Ce dispositif permet à la Ville de bénéficier des compétences techniques et organisationnelles d'agents du CDG 59 pour le déploiement de l'outil IPARAPHEUR et d'une assistance technique et fonctionnelle auprès de ses services.

La convention actuellement en vigueur, d'une durée de trois ans, arrive à échéance.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier du service préalablement énoncé, il est proposé de reconduire le dispositif pour une durée de trois ans dans les conditions détaillées au projet de convention d'adhésion ci-annexé.

Le coût horaire d'une mise à disposition est fixé à cinquante euros (50 €).

Intervention de Madame LECLERCQ :

Ce dispositif permet à la Ville de bénéficier des compétences techniques et organisationnelles des agents du CDG 59 pour le déploiement de l'outil iParapheur et d'une assistance technique et fonctionnelle auprès de ce service.

La convention actuellement en vigueur d'une durée de trois ans arrive à échéance. Afin de pouvoir continuer à bénéficier de ce service, il est proposé de reconduire le dispositif pour une durée de trois ans dans les conditions détaillées au projet de convention d'adhésion, que les élus ont reçu en annexe. Le coût horaire d'une mise à disposition est fixé à 50 €.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion aux missions optionnelles annexée à la délibération avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre d'une mission relative au système d'information.

2024/247 - Convention accueil d'éveil service petite enfance / Département du Nord (renouvellement)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2004 « Convention cadre accueil d'éveil, Conseil général du Nord, avis »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2008 « Convention cadre accueil d'éveil, Département du Nord, renouvellement »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2013 « Convention cadre accueil d'éveil, Département du Nord, renouvellement »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2018 « Convention cadre accueil d'éveil, Département du Nord, renouvellement »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 « Convention cadre accueil d'éveil, Département du Nord, renouvellement »,

Les services du Département et les structures petite enfance municipales souhaitent à nouveau formaliser un projet de prévention précoce en matière de petite enfance.

En collaboration avec les services du Département, des accueils d'éveil d'enfants de 0 à 6 ans au sein du multi-accueil « Le Petit Poucet » et de la halte-garderie « Les Petits Bruants » sont mis en place afin de favoriser le développement harmonieux des enfants et de promouvoir les compétences de leurs parents. Les familles sont orientées par le service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui se porte garant du bon déroulé de l'accueil.

Ce partenariat se base sur une convention dans laquelle figure les modalités d'accueil, les engagements réciproques et les modalités de paiement de la part du Département. Cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle avec le service petite enfance de la Commune et le service de la PMI d'Hellemmes.

La convention d'accueil d'éveil actuelle prend fin au 31/12/2024.

Intervention de Madame MERCHEZ :

Les conventions d'accueil d'éveil signées avec le département permettent à des familles ronchinoises repérées et accompagnées par la PMI de bénéficier de quelques heures d'accueil pour leur enfant afin de leur permettre de découvrir la socialisation, les règles et la vie en collectivité dans un but de prévention précoce. Cette convention permet un financement des heures d'accueil par le département directement. La convention actuelle se terminant au 31 décembre, il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la prochaine convention pour une durée de trois ans.

Monsieur le Maire remercie Madame MERCHEZ et s'enquiert d'éventuelles remarques.

Intervention de Monsieur MECHOUK :

Monsieur MECHOUK remarque qu'il s'agit encore d'une convention qui est reconduite avec quelques modifications. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de commission thématique pour aborder ces sujets-là avant ce Conseil municipal. Il aurait aimé que leur soit présentée l'évaluation des conventions précédentes avant que leur soient proposées des reconductions quasiment identiques des précédentes conventions. Selon lui, tous les élus auraient gagné en débat et en échanges pour éventuellement améliorer ou amender ces conventions.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la délibération avec le Département du Nord relative à l'accueil d'éveil - service petite enfance qui prendra effet au 01/01/2025 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2027.

2024/248 - Avis du Conseil municipal sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le Conseil métropolitain

• Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024:

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le Code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le Conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des

horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes.

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la Commune de Ronchin, le projet de RLPi prévoit entre autre l'inscription de l'ensemble de l'agglomération en zone de Publicité n° 2 ZP2 à l'exception du périmètre situé autour de l'église Sainte Rictrude, classée Monument Historique qui est inscrit en Zone de Publicité n° 1 ZP1. Il n'y a pas de modification par rapport au RLPi actuellement en vigueur.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable en format papier au siège de la MEL et sur le site dédié : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html)

- **La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :**

En application de l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra *à minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

Intervention de Madame HOFLACK :

Le Conseil a déjà évoqué ce projet de règlement local de publicité intercommunal qui va être modifié par la Métropole pour tenir compte d'un certain nombre d'éléments, mais il avait été omis de parler des vitrines et des publicités lumineuses derrière les vitrines.

Il est donc proposé par le Conseil métropolitain, dans la révision de ce règlement, de limiter selon les secteurs les surfaces de ces publicités. En secteur du haut intérêt paysager ZP1 et ZP4, ce serait 10 % de la surface totale des vitrines et baies du local.

Ronchin est concerné puisqu'ils sont en zone 1 dans le cadre du périmètre autour de l'Église Sainte-Rictrude. Il est proposé de mettre les secteurs à dominante résidentielle ou mixte ZP2 et ZP5 avec 15 % de la surface totale des vitrines et baies du local.

Ronchin est là aussi concerné puisque tout le reste de la Commune est placé dans le cadre de ce règlement qui ne change pas en zone 2.

Enfin, pour la zone 3, il s'agit de prévoir pour les secteurs d'activités économiques, notamment commerciales, 25 % de la surface totale des vitrines et baies du local.

Au regard de ce règlement de publicité ainsi présenté, il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet, de dire que le Conseil municipal émet un avis favorable sur ledit projet arrêté par le Conseil métropolitain et de dire que cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre d'une enquête publique.

Monsieur le Maire s'enquiert d'éventuelles remarques.

Intervention de Monsieur VIAL :

Monsieur VIAL estime que le règlement local de publicité intercommunal mêle des enjeux de commerce, de la consommation en général, du paysage, des ressources énergétiques et de pollution lumineuse, avec la publicité lumineuse.

La MEL a arrêté lors du dernier Conseil communautaire cette révision du RLPI, qui correspond au minimum légal, mais que son groupe considère comme insuffisant.

Il regrette que la MEL soit revenue sur l'idée initiale d'un plafonnement à 20 % de la vitrine et à un mètre carré maximum pour la publicité lumineuse. Compte tenu du manque d'ambition de ce RLPI, qui se contente de se mettre en conformité avec les décisions du tribunal administratif, son groupe votera contre.

Intervention de Monsieur SINANI :

Pour les mêmes raisons que leurs collègues écologistes du Conseil municipal, Monsieur SINANI indique que son groupe votera contre. Il en profite pour saluer le travail du groupe écologiste à la MEL, tant par rapport à ce qu'ils peuvent apporter au débat dans les Conseils métropolitains qu'en termes de communication et d'accessibilité aux habitants sur ce qui peut se jouer en conseil métropolitain.

Intervention de Madame VANACKER :

Madame VANACKER fait remarquer que ce dispositif concerne les petits commerces comme les très gros commerces et qu'il faut aussi comprendre qu'une entreprise doit être vue pour pouvoir fonctionner. Elle entend les propos de ses collègues et c'est très bien, il y a un travail qui est fait, mais elle regrette qu'il n'y ait pas un dispositif pour les grandes entreprises, qui ont de grandes enseignes lumineuses et de grandes vitrines, et un autre pour les petits commerces, qui ont des petites vitrines et pas forcément d'enseignes lumineuses.

Monsieur le Maire remercie Madame VANACKER pour ces précisions. En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

- **Avis du Conseil Municipal :**

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance, le Conseil municipal, procède au vote :

17 voix « pour » des élus des groupes "J'aime Ronchin"

8 voix « contre » des élus des groupes « Ronchin, l'Écologie en commun » - « Les Ronchinois.ses aux commandes » et de MM. FLEURY, KEBDANI,

6 abstentions de Mme CAMBIEN-DELZENNE M. DUFLOT, Mme HUC, M. MECHOUEK, Mme PIERRE-RENARD, Mme VANACKER.

- émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain,

- dit que cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

2024/249 - Commission communale pour l'accessibilité – rapport annuel 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L 2143-3,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2007, « Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées, création ».

Vu l'arrêté municipal n° 2023/398 du 9 novembre 2023 portant composition de la commission communale pour l'accessibilité,

Vu la délibération n° 2020/075, en date du 30 juin 2020, relative à la commission communale pour l'accessibilité, détermination du nombre de commissaire et désignation,

La commission communale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets de l'agenda d'accessibilité programmée.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission s'est réunie le 18 novembre 2024.

Intervention de Madame MEBARKIA :

La commission communale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Cette commission s'est réunie le 18 novembre et les élus ont pu avoir le compte rendu détaillé du contenu de cette

commission. 2025 marque la fin de l'agenda programmé d'accessibilité, les élus ont pu lire l'état des lieux actuel et ce qui est prévu pour 2025.

Monsieur le Maire la remercie et précise que ce point est simplement pour information.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal :

- prend acte de la communication du rapport annuel annexé à la délibération.

2024/250 - Présentation du plan de formation 2025 – 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

L'article L423-3 du Code général de la fonction publique dispose que : « Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. »

Intervention de Madame LECLERCQ :

Le plan de formation permet de concrétiser et de formaliser la politique de formation de la Commune à travers des actions précises. Il reflète les orientations stratégiques de la ville, l'évolution des services ainsi que les compétences nécessaires au bon fonctionnement de ces derniers. La rédaction d'un plan de formation est également une obligation légale.

Comme les élus peuvent le constater sur le document transmis, le nombre d'agents ayant bénéficié d'une formation est en constante évolution depuis 2021. Les thématiques prioritaires concernent notamment la

sécurité et les conditions de travail. Enfin, un budget prévisionnel est établi. Il sera affiné en fonction des demandes faites par les agents. Il n'y a pas de vote, mais Madame LECLERCQ reste à la disposition des élus pour d'éventuelles questions.

Intervention de Monsieur DUFLOT :

Monsieur DUFLOT aurait une réflexion à partager par rapport à l'actualité. Il reconnaît et salue l'implication des services dans l'ensemble des points techniques qui ont été évoqués ce soir, avec un toilettage qui apparaît nécessaire sur de nombreux points et la mise en conformité des règlements et des règles qui conditionnent le fonctionnement des services municipaux.

Il salue donc l'action des agents de ce point de vue et cette volonté un peu nouvelle, il faut le dire, de remettre à plat un certain nombre de règles. Il en profite aussi, et il pense que ce sera assez consensuel, pour rappeler qu'aujourd'hui, c'est la journée mondiale du bénévole. Il salue l'implication de tous les bénévoles dans les domaines associatif, caritatif, culturel, sportif : sans leurs actions, cela ruinerait tous les efforts d'une vie en commun et d'une vie quotidienne, qu'il est important de maintenir à un certain niveau. Il y a beaucoup de journées mondiales, donc à force, cela devient un peu redondant, mais ils ont conscience de l'implication dans les associations de tous leurs bénévoles et Monsieur DUFLOT pense que c'est l'occasion de leur rendre hommage ce soir.

Monsieur le Maire remercie Monsieur DUFLOT pour son intervention.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal :

- **prend acte de la communication du plan de formation 2025 – 2027 annexé à la présente délibération.**

Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal et remercie les élus. Il leur souhaite de bonnes fêtes de fin d'année et espère les retrouver en pleine forme l'année prochaine. Le prochain conseil aura lieu le 12 mars.

A Ronchin, le :

Le secrétaire de séance,

Monsieur Vincent SOLER

Le Maire,

Monsieur Jean-Michel LEMOISNE